

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE DJILLALI LIABES SIDI BEL ABBES



FACULTE DE TECHNOLOGIE  
DEPARTEMENT DE GENIE CIVIL & TRAVAUX  
PUBLICS



---

# Ethique, Déontologie Et Propriété Intellectuelle

---

Polycopié de Cours



DR. BOUSAHLA ABDELMOUMEN ANIS

Maitre de Conférences A  
Année Universitaire 2021/2022

## NOTES AUX LECTEURS

**Ce polycopié est un recueil de notes, documents et de principes pris dans la littérature pour enrichir et constituer un support au cours d'éthique, déontologie et propriété intellectuelle destiné aux étudiants de master 1.**

Les codes d'éthique et déontologique sont généralement des documents qui ont beaucoup de points de ressemblance avec les textes juridiques, voire légaux et judiciaires. Ces textes sont essentiellement normatifs et prescriptibles. Nous présentons dans ce polycopie une revue sur des concepts d'éthique et de déontologie, nous mettons en œuvre une analyse afin de mettre en évidence leurs différences, nous présentons aussi des concepts et des définitions tels que la morale, le dépassement de soi et au final nous traitons les propriétés intellectuelles

Ce document autour des principales valeurs que se doit de prôner une université en regard de sa mission de formation et de développement de l'être humain. Par conséquent, nous avons voulu éviter de classer ou de définir ce qui est le bien ou le mal, mais plutôt proposer à la communauté un document qui permet à chacun de nous d'adhérer et de s'approprier les valeurs qui y sont décrites.

Enfin, l'éthique relève essentiellement de l'autodiscipline et elle présuppose l'existence d'une motivation qui incite au contrôle libre, autonome et interne de ses comportements et de ses actions.

Elle présuppose également l'existence de la liberté humaine qui permet à l'individu de choisir un comportement donné en fonction des impératifs émanant de sa conscience.

Ce cours est une sensibilisation aux problèmes éthiques et déontologiques et une introduction sur les propriétés intellectuelles. Le but est de donner les moyens de penser, d'avoir des outils, un langage, des concepts. On ne peut pas donner un cadre de façon neutre, le cours est donc coloré par des idées. On peut réfléchir et avoir des opinions différentes, l'idée n'est pas d'accepter ses convictions mais de réfléchir.

# Table des matières

• <b>Introduction</b>	<b>01</b>
1. <b>Ethique et déontologie</b>	
1-1. <b>Introduction</b>	<b>02</b>
1-2. <b>Concepts</b>	<b>02</b>
1-2.1. <b>Morale</b>	<b>02</b>
1-2.2. <b>Ethique</b>	
1-2.2.1. <b>Origine du mot pour comprendre le sens</b>	<b>03</b>
1-2.2.2. <b>Définition de l'éthique</b>	<b>03</b>
1-2.2.3. <b>Différences entre éthique et morale</b>	<b>04</b>
1-2.3. <b>Déontologie</b>	<b>05</b>
1-2.3.1. <b>Code de déontologie</b>	<b>05</b>
1-2.3.2. <b>Déontologie Professionnelle</b>	<b>05</b>
1-2.3.3. <b>Principes fondamentaux</b>	<b>06</b>
1-2.4. <b>Distinction entre éthique et déontologie</b>	<b>06</b>
1-2.5. <b>Ethique et déontologie dans le monde du travail</b>	<b>06</b>
1-2.5.1. <b>Confidentialité juridique en entreprise</b>	<b>06</b>
1-2.5.2. <b>La corruption</b>	<b>08</b>
1-2.5.3. <b>La lutte contre la corruption</b>	<b>09</b>
2. <b>Charte d'éthique et de déontologie universitaires</b>	
2-1. <b>Introduction</b>	<b>11</b>
2-2. <b>Principes fondamentaux de la charte d'éthique et de déontologie universitaires</b>	<b>11</b>
2-2-1. <b>L'intégrité et l'honnêteté</b>	<b>11</b>
2-2-2. <b>La liberté académique</b>	<b>11</b>
2-2-3. <b>La responsabilité et la compétence</b>	<b>12</b>
2-2-4. <b>Le respect mutuel</b>	
2-2-5. <b>L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique</b>	<b>12</b>
2-2-6. <b>L'équité</b>	<b>12</b>
2-2-7. <b>Le respect des franchises universitaires</b>	<b>12</b>
2-3. <b>Droits et obligations</b>	<b>12</b>
2-2-1. <b>Les droits et obligations de l'enseignant chercheur</b>	<b>12</b>
2-2-2. <b>Les droits et devoirs de l'étudiant de l'enseignement supérieur</b>	<b>15</b>
2-2-3. <b>Les droits et obligations du personnel administratif et technique de l'enseignement supérieur</b>	<b>16</b>
3. <b>Recherche intègre et responsable</b>	
3-1. <b>Introduction</b>	<b>18</b>
3-2. <b>Le code de la recherche</b>	<b>18</b>
3-3. <b>Droits et obligations des personnels de la recherche</b>	<b>18</b>

3-4.	Responsabilités dans le travail collectif	18
3-5.	Responsabilités dans les relations au travail	19
3-6.	De l'éthique à l'intégrité de la recherche	19
3-7.	Les pratiques de recherche critiquables	21
4.	Propriété intellectuelle	
3-1.	Introduction	22
3-2.	Les Droits De La Propriété Intellectuelle	22
3-3.	Propriété littéraire et artistique	22
3-4.	Propriété industrielle. Brevet	23
3-5.	Publication scientifique – communication	23
3-6.	La notion de dessins et modèles	24
3-7.	Les marques	24
•	Conclusion	26

## Introduction

Le regain d'intérêt pour les questions d'éthique professionnelle et de déontologie peut être compris à la lumière d'une triple analyse. Il y a tout d'abord – fait sociologique majeur, l'évolution des sociétés démocratiques modernes qui, pour toute une série de raisons (progrès des libertés, pluralité des modes d'expression...), apparaissent marquées par « le fait du pluralisme » (Rawls, 2006, pp. 62-63). C'est sans doute le propre des « sociétés ouvertes » que d'accueillir en leur sein une pluralité de valeurs et de points de vue idéologiques et axiologiques. Les deux autres raisons sont relatives au monde de l'enseignement et de l'école. Il y a l'exigence d'une plus grande professionnalisation qui se traduit, pour les enseignants, par une demande accrue d'expertise et d'efficacité.

Dans le langage courant, éthique, morale et déontologie sont à peu près synonymes. La morale s'entend comme l'ensemble des normes propres à un individu, un groupe social (jusqu'au peuple ou à la nation) à un moment précis de leur histoire. C'est aussi l'ensemble des devoirs au service du bien. L'éthique et la déontologie sont des sujets fondamentaux pour la pratique du génie. S'ils suscitent de nombreuses questions de compréhension, ils apportent surtout des réponses à l'exercice même de la profession et aux situations souvent problématiques.

Autre volet, La protection de la propriété intellectuelle qui a pour but de contenir ce phénomène. Mais comment définir la propriété intellectuelle ? Quels sont les droits des inventeurs, créateurs et consommateurs ? Comment peut-on protéger une création ? Quels sont les peines encourues si on télécharge de la musique sur Internet ? En quoi les droits de la propriété intellectuelle peuvent être un frein au développement des pays émergents ? Vous allez trouver dans ce dossier les réponses à ces questions découlant de la propriété intellectuelle, thème peu présent dans nos esprits et pourtant omniprésent dans nos vies.

Au finale, l'université est une institution d'intérêt public qui a pour mission générale le développement des personnes tant sur le plan individuel que collectif et la promotion humaine et sociale. Pour les fins de cette mission, l'Université veille au développement et à la transmission des connaissances de même qu'à la diffusion libre du savoir ; elle doit être à l'avant-garde de son milieu au sujet du maintien d'un climat d'ouverture, de respect, de liberté et de responsabilité favorisant l'exercice et l'expression de la pensée et du jugement critique.

## 1. Ethique et déontologie

### 1-1 Introduction :

« Éthique et de déontologie du chercheur »

L'éthique prend une place particulière dans les relations entre le droit et la science. Plusieurs questionnements et débats peuvent apparaître lors de notre vie quotidienne mais aussi pendant nos activités de recherche scientifique alors sa soulèvent de nombreuses questions en rapport avec l'éthique et donnant lieu à des interventions législatives régulières. Pour autant, ces problématiques effacent quelque peu un champ de recherche bien plus vaste que l'on pourrait désigner sous l'expression d'« éthique et de déontologie du chercheur ». Il s'agit d'un corpus de règles contenu dans des chartes, des guides, des codes, d'éthique, de déontologie, de bonnes pratiques ou de bonnes conduites, et qui s'adresse spécifiquement aux membres de la communauté scientifique. Ce corpus forme une normativité parallèle que l'on pourrait assimiler à de la softlaw (l'ensemble des textes de droit international non contraignants et pouvant être librement interprétés), en ce sens que les règles éthiques détiennent rarement tous les caractères de la norme juridique et qu'elles possèdent une valeur contraignante toute relative. Il convient néanmoins de parler de normes dans la mesure où les chartes et codes précités contiennent de véritables propositions pouvant s'analyser comme des « devoir être » au sens Kelsenien du terme. Cette forme normative particulière, que constitue l'éthique ou la déontologie du chercheur, prend toute sa signification au sein d'une communauté scientifique relativement cloisonnée par son activité et par le partage d'objectifs et de valeurs communes.

### 1-2 Concepts :

#### 1-2-1 Morale :

Le mot de morale est pris couramment en deux sens différents. On entend par là un ensemble de jugements que les hommes, individuellement ou collectivement, portent sur leurs propres actes comme sur ceux de leurs semblables, en vue de leur attribuer une valeur très spéciale, qu'ils estiment incomparable aux autres valeurs humaines.

C'est la valeur morale. Une habileté technique, si grande qu'elle soit, n'a jamais tenu lieu d'une vertu ; il n'a jamais paru qu'un acte d'improbité pût être compensé par une heureuse invention, un tableau de génie ou une découverte scientifique. En quoi consiste cette valeur, qu'est-ce qui la caractérise ? Cette incomparabilité des valeurs morales suffit à établir que les jugements moraux occupent une place à part dans l'ensemble des jugements humains, et c'est tout ce qui nous importe.

On entend aussi par morale toute spéculation méthodique et systématique sur les choses de la morale. Ce qu'est cette spéculation, quel en est l'objet, quelle en est la méthode, c'est ce que les penseurs sont loin d'avoir déterminé avec précision.

---

E. Vergès, « Ethique et déontologie de la recherche scientifique, un système normatif communautaire », , dir. J. Larrieu, éd. LGDJ 2009, p. 131.

Émile Durkheim (1917), " Introduction à la morale."

Cette spéculation a bien, en partie, le même objet que les jugements que la conscience morale rend spontanément. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'apprécier des manières d'agir, de louer ou de blâmer, de distribuer des valeurs morales positives ou négatives ; de marquer des formes de conduite que l'homme doit suivre, d'autres dont il doit se détourner. Mais, sur deux points essentiels, la méthode d'appréciation n'est pas la même.

### **Citations :**

« La vraie morale ne s'occupe pas de ce que nous pensons et voulons, mais de ce que nous faisons ». Léon Trotski - 1879-1940

« Il ne peut y avoir de morale scientifique ; mais il ne peut pas non plus y avoir de science immorale ». Henri Poincaré - 1854-1912 - Dernières pensées

« Jamais en aucun cas je ne consentirai à juger convenable pour un de mes semblables, quel qu'il soit, ce que je juge moralement intolérable pour moi-même ». Simone Weil - 1909-1943 - La Condition ouvrière, 1937

## **1-2-2 Ethique :**

### **1-2-2-1 Origine du mot pour comprendre le sens :**

Le terme éthique tire son origine dans la signification de deux mots grecs dont l'un veut dire à la fois « étable » et « habitat » ce qui montre les liens fondamentalement concrets et presque terre-à-terre de ce terme. Mais il tire aussi ses racines d'un autre mot qui a le sens de manière de vivre, de manière d'habiter en soi-même et de diriger son agir pour mieux y vivre. Ce qui nous montre la force formatrice de cette discipline sur la pensée humaine. En réalité, l'éthique est une très vieille discipline. Elle remonte aux penseurs grecs entre autres à Socrate, un philosophe du 4<sup>e</sup> siècle av. J.-C. qui se voulait accoucheur d'idées. Il était le fils d'une sage-femme et il poursuivait à sa façon, le travail de sa mère, mais lui, pour faire naître la pensée et le raisonnement.

Signification du mot éthique :

- étable ou habitat
- manière de vivre
- manière d'habiter en soi-même pour mieux y vivre.

### **1-2-2-2 Définition de l'éthique :**

L'éthique contrairement à la morale procède de manière dialectique, c'est-à-dire qu'elle met en œuvre des moyens rigoureux d'analyse qui mettent en évidence les failles de la logique et les contradictions du discours et cherche à les dépasser. Elle traite elle aussi de ce qu'il nous faut faire ou ne pas faire, mais surtout du raisonnement, pour ou contre, à appliquer pour déterminer le choix d'une conduite devant un problème moral.

---

Badiou, Alain (1993) L'éthique. Paris, Hatier.

Blondeau, Danielle (1986) De l'éthique à la bioéthique. Montréal, Gaétan Morin.

C'est en somme un questionnement critique sur la morale dont elle interroge les règles et recherche à leur égard des orientations réfléchies et correctes. L'éthique n'impose pas ses préceptes de manière autoritaire, elle n'est pas normative comme la morale. Les règles de cette dernière étant posées, les interrogations et les problèmes qui en surgissent sont du ressort de l'éthique. Par exemple en éthique, face à l'injonction « Tu ne tueras point », mentionnée à l'instant, on questionne la situation pour savoir comment se pose le problème, quelles sont les valeurs en conflit, quelles sont les alternatives, pour tenter de savoir comment orienter le jugement.

Pourquoi avons-nous besoin de l'éthique ?, En raison :

- des changements constants de la société et de la nécessité d'y adapter nos règles de conduite.
- des pressions sociales pour les droits individuels afin de trouver un équilibre optimal entre ceux-ci et les droits collectifs.
- de la progression de la science et de la médecine et de leurs moyens nouveaux.
- du pouvoir des soignants face la vie et à la mort.

### 1-2-2-3 Différences entre éthique et morale :

Faut-il dire éthique ou morale ? La morale nous rappelle l'existence du devoir et des interdits, elle nous fournit une doctrine d'action, nous invite à nous juger nous-mêmes, à nous surveiller et à nous transformer par respect pour la règle. D'où la possibilité du moralisme, attitude qui consiste à se faire une spécialité de rappeler leurs devoirs aux autres, d'entretenir subtilement en eux le sentiment de la culpabilité, pour en définitive les manipuler. L'éthique, par contraste, renvoie à une sorte de spontanéité. Qu'il s'agisse des habitudes et des moeurs d'un peuple, devenues une « seconde nature », ou qu'il s'agisse de la spontanéité de l'individu lui-même (des valeurs qu'il pose en s'affirmant lui-même), l'éthique véhicule l'idée ou la nostalgie d'une vie qui serait bonne mais sans problèmes, d'une vie qui ne serait pas constamment en conflit avec elle-même, d'une responsabilité qui n'exclurait pas l'innocence. En un mot : d'une vie morale sans la morale.

La Morale	L'Éthique
A une connotation religieuse.	Elle nous interpelle, crée des obligations
Elle comporte une notion de contrôle imposée de l'extérieur	Elle comporte une notion d'autocontrôle. Elle part de l'intérieur de la personne.
Elle porte sur le bien et sur le mal	Elle comporte une notion d'autocontrôle. Elle part de l'intérieur de la personne.
Elle nous interpelle, crée des obligations	Elle nous fait réfléchir et nous responsabilise.

Tableau : Différences entre éthique et morale

Badiou, Alain (1993) L'éthique. Paris, Hatier.

Blondeau, Danielle (1986) De l'éthique à la bioéthique. Montréal, Gaétan Morin.

Auclair, R. (1991). Éthique, morale, déontologie. Service social, 40(1), 5-9.



### **1-2-3 Déontologie :**

La déontologie, du grec deon "devoir", et qui nous vient via l'anglais deontology, est tout d'abord le nom, en philosophie morale, de la "théorie des devoirs". Dans un sens moins technique, et plus répandu aujourd'hui, elle désigne l'ensemble de devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Cet ensemble de devoirs peut être formalisé par les instances dirigeantes ou représentatives d'une profession sous la forme d'un code ; on parle ainsi, et depuis longtemps, du "code de déontologie des médecins". On parle aussi d'éthique, du grec ethikê, "science de ce qui a trait au comportement social ou moral", puis "art de diriger la conduite" ; conséquemment, l'expression code d'éthique est aussi en usage. Il convient cependant de distinguer cette dernière notion, qui renvoie toujours à des principes volontairement très abstraits, de la déontologie dont la visée et l'application sont plus immédiatement pratiques.

#### **1-2-3-1 Code de déontologie :**

Le propre d'un code de déontologie est donc de couvrir les domaines d'action d'une profession pour lesquels la norme juridique est absente, ou encore laisse à la responsabilité de l'archiviste une marge d'interprétation ou d'intervention.

Tout en sensibilisant les professionnels à certains problèmes moraux qui peuvent apparaître dans l'exercice de leurs activités, les rédacteurs d'un code déontologique cherchent aussi à renforcer la confiance du public dans la profession : celui-ci saura en effet que la communauté professionnelle s'est donné des règles de conduite.

#### **1-2-3-2 Déontologie Professionnelle :**

La déontologie ou morale professionnelle, cet ensemble de règles pour la conduite du professionnel dans l'exercice de sa profession, elle comporte un rapport aux valeurs premières, aux postulats de base de toute éthique. Les finalités qui nous semblent les plus explicites sont les suivantes :

1. assurer la protection du public en favorisant une pratique professionnelle consciencieuse, responsable et de haute qualité ;
2. aider le professionnel à faire preuve d'un comportement éthique plus exigeant que celui qu'on attend du commun des mortels ;
3. éviter des situations conflictuelles entre professionnels appartenant à une même profession ou à des professions apparentées ;
4. sauvegarder une bonne image et le renom de la profession auprès du public ;
5. légitimer un statut socio-économique privilégié et un statut juridique particulier (par exemple la corporation).

### 1-2-3-3 Principes fondamentaux :

Il est attendu de chacun de nous dans l'exercice de ces fonctions qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux suivants :

1. **Intégrité** : L'intégrité est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à notre jugement.
2. **Objectivité** : montrer le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. On doit évaluer de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par nos propres intérêts ou par autrui.
3. **Confidentialité** : On doit respecter la valeur et la propriété des informations qu'on reçoit et ne pas divulguer ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle nous les oblige à le faire.
4. **Compétence** : On doit utiliser et appliquer les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de nos travaux.

### 1-2-4. Distinction entre éthique et déontologie :

La déontologie peut apparaître comme de l'éthique professionnelle sanctionnée. Entre déontologie et éthique, il n'y aurait qu'un degré de formalisation et de sanction. C'est une lecture possible, mais j'ai cependant cherché à insister jusqu'ici sur le rapport spécifique de la déontologie à la profession : la déontologie produit de l'identité professionnelle en codifiant les relations de la profession, et ces relations sont caractérisées par une certaine économie morale.

La réflexion éthique fait appel à l'autonomie, au jugement et au sens des responsabilités. Quand un ingénieur décide, sur la seule base de ses valeurs, de refuser une signature de complaisance, rien ne l'y oblige sauf lui-même. La même décision, cependant, peut être dictée par l'article du Code de déontologie des ingénieurs. Il est fréquent que l'on obéisse aux règles parce qu'elles émanent d'une autorité, parce que l'on craint une sanction ou simplement par habitude.

### 1-2-5. Ethique et déontologie dans le monde du travail :

#### 1-2-5-1 Confidentialité juridique en entreprise :

- Obligation législative :

Les règles régissant la confidentialité sont consignées aux articles de la Loi. Elles concernent tous les administrateurs, membres de comités et dirigeants des entreprises. Résumé des textes législatifs sur la confidentialité :

- Devoir de garder le secret sur les renseignements.
- Interdiction d'utiliser les renseignements confidentiels à son propre profit ou avantage.

---

Éthique, morale et déontologie, Traité de bioéthique Alexandre Jaunait, 2010

Support de cours Ethique, déontologie et propriété intellectuelle, Université Larbi Ben M'hidi Oum El Bouaghi

- Devoir spécifique de confidentialité sur les opérations des sociétaires.
- Exceptions : quand les renseignements peuvent être divulgués. Les lecteurs sont priés de se reporter au texte de la loi s'ils désirent une description complète de leurs obligations à l'égard de la confidentialité.

#### **- Saines pratiques :**

De saines pratiques commerciales et financières exigent que chacun garde le secret le plus absolu sur toutes les opérations de l'établissement et des sociétaires, sauf exceptions prévues par la loi, les règlements administratifs applicables ou d'autres textes. Outre les règles prévues par la loi, les documents suivants donnent des directives sur l'utilisation de renseignements confidentiels.

#### **- Ententes de confidentialité**

Avant d'assumer des fonctions donnant accès aux dossiers des sociétaires, les administrateurs, les membres de comités et les membres du personnel doivent être priés de signer une entente de confidentialité. Il s'agit d'un engagement écrit à garder le secret le plus absolu sur les questions confidentielles.

#### **- Protection des dossiers**

Chaque entreprise doit mettre en place certains contrôles administratifs et matériels permettant de protéger les dossiers contre l'accès ou la divulgation non autorisés, les dégâts matériels ou la destruction. Les contrôles instaurés doivent être proportionnels à la confidentialité des dossiers et permettre, au minimum :

- **de tenir les dossiers hors de la vue du public ;**
- de surveiller, pendant les heures de bureau, l'endroit où les dossiers sont entreposés, afin d'empêcher les personnes non autorisées de pénétrer dans ce secteur ou d'accéder aux documents.

#### **- Conduite des employés**

Le directeur général de chaque entreprise doit s'assurer que les membres du personnel relevant de son autorité sont conscients de leur devoir de confidentialité. Les employés doivent savoir ce qu'ils sont tenus de faire pour protéger les renseignements personnels, vérifier si ceux-ci sont exacts, utiles et complets, et éviter toute divulgation non autorisée, soit verbalement, soit par écrit.

#### **- Violations de la confidentialité**

Les pratiques suivantes sont des violations de la confidentialité et elles doivent donc être évitées :

- Fournir (vendre, prêter ou rendre disponibles d'une autre manière) des copies du registre ou de la liste de distribution des sociétaires aux personnes non autorisées ;

- Discuter de façon inconsidérée des opérations effectuées par un sociétaire ou des activités de la caisse (c.-à-d. faire des comméragés) avec des personnes qui n'ont pas droit à ces informations;
- Choisir des endroits inappropriés, tels que des lieux publics (restaurants ou ascenseurs) pour réunir le conseil ou les comités ou s'entretenir avec les employés de questions confidentielles ;
- Envoyer par la poste des renseignements confidentiels à l'adresse professionnelle des destinataires quand on n'est pas sûr qu'ils leur seront remis directement ;
- Examiner des renseignements confidentiels de telle manière que l'on risque, par négligence, absence de supervision ou imprudence, de les divulguer à des personnes non autorisées (par ex. en les lisant dans un lieu public ou en les laissant traîner) ;
- Demander à des bénévoles de participer aux tâches administratives sans leur avoir exposé au préalable les règles de confidentialité.

#### **- Dérogations aux règles de confidentialité**

Les personnes ayant le droit d'obtenir des renseignements confidentiels de l'entreprise sont citées dans le code de déontologie de l'entreprise.

#### **3.2) Fidélité à l'entreprise :**

La loi définit l'obligation de fidélité comme l'obligation pour le travailleur de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. L'obligation de fidélité est avant tout une obligation de ne pas faire. Le travailleur doit donc, sommairement, éviter tout acte pouvant entraîner un dommage économique pour l'employeur.

Le travailleur se rend coupable d'une violation de l'obligation de fidélité dans les cas suivants :

- comportement illicite ou immoral vis-à-vis de l'employeur
- agitation aux fins de perturber la paix dans l'entreprise ou
- souillure de la réputation de l'entreprise ou
- détournement de clients et de fournisseurs ou
- utilisation des installations de l'entreprise à des fins privées.

#### **1-2-5-2 La corruption :**

- Il y a plusieurs définitions de la corruption :

La corruption constitue un processus dynamique d'injustice permettant d'avoir une main mise ou de contrôler les biens et services, grâce à la position occupée au sein des institutions et des liens entretenus dans la société.

- a. ONU : la convention internationale de lutte contre la corruption. Il y a plusieurs définitions la plus usitée est : « l'abus de fonction publique ou privée pour des bénéfices personnels ».

- b. Transparency international : « la corruption résulte de comportements de la part d'agents du secteur public, qu'il s'agisse de politiciens ou de fonctionnaires, qui s'enrichissent, eux ou leurs proches de façon illicite, à travers l'abus des pouvoirs publics qui leurs sont confiés »

La nature de la corruption : il y a lieu de distinguer entre :

**Passive** : est le fait qu'un fonctionnaire accepte de recevoir un avantage indu afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir sa mission ou sa fonction, au profit d'une tiers personne, dans ce cas le fonctionnaire est appelé le corrompu.

**Active** : est le fait qu'une tiers personne propose à un fonctionnaire, détenteur d'un quelconque pouvoir de décision, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir sa fonction ou sa mission, dans ce cas la tiers personne est appelé le corrupteur .

### 1-2-5-3 La lutte contre la corruption :

#### a- Sur le plan international

L'ONU a pris l'initiative d'adopter, en 2003, une convention international de lutte contre la corruption, et ce afin d'atteindre les objectifs qui suivent :

- Mettre des mécanismes d'aide et d'assistance au profit des Etats afin de prévenir toute forme de corruption
- Instaurer un système international de lutte contre la corruption
- Mettre en place un mécanisme international de coopération permettant la restitution des capitaux engendrés par la corruption vers les pays d'origine, victime de la corruption, notamment les pays sous-développés.

#### b -Sur le plan national

Le législateur Algérien a mis en place un arsenal juridique afin de lutter contre la corruption qui s'est généralisée et a pris des proportions très alarmantes ces dernières années

La constitution Algérienne prévoit dans son article 202 la mise en place d'un organe national de prévention et de lutte contre la corruption placé sous l'autorité directe du Président de la république et dont le rôle consiste à proposer et animer une politique globale de prévention contre la corruption, consacrant les principes de l'état de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des biens et des deniers publics. L'organe est également responsable de transmettre un rapport annuel au Président de la république relevant toutes les insuffisances et les manquements en matière de lutte contre la corruption.

La loi 06-01 relative à la prévention et la lutte contre la corruption constitue le cadre législatif général en matière de lutte contre la corruption, son contenu s'articule essentiellement sur les axes qui suivent :

---

La loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption  
Support de cours 'corruption et déontologie du travail' 1, FATIHA MOUSSAOUI, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Prévention contre la corruption : la prévention contre la corruption suivant la loi 06-01 se concrétise essentiellement sur le respect des certains standards, notamment :

- Respect des principes d'efficacité et de transparence en matière de recrutement dans le secteur de la fonction publique
- Obligation à tous les hauts responsables de l'Etat d'effectuer une déclaration de patrimoine avant la prise de fonction et à sa fin, et cela afin de permettre aux autorités compétentes de contrôler la situation sociale des hauts responsables de l'Etat durant l'exercice de leur fonctions. Les hauts responsables concernés sont le Président de la république, le Premier Ministre, les Ministres, les Walis, les Magistrats, les Elus au niveau de toutes les assemblées, ainsi que les Directeurs Centraux au niveau des Ministères et les Directeurs Généraux de toutes les entreprises publiques.
- Obligation du respect du principe de la transparence en matière de gestion des affaires publiques en mettant à la disposition des usagers des administrateurs et des différents acteurs de la société civile toutes les informations nécessaires afin qu'ils puissent remplir leur rôle de contrôle.
- Répression des pratiques liées à la corruption : La répression des pratiques liées à la corruption est énoncée dans les dispositions de la loi 06-01 relative à la prévention et la lutte contre la corruption

En guise de conclusion, il est utile d'insister qu'aucune prévention ou lutte contre la corruption ne peut être efficace quand la volonté politique manque et quand la justice souffre de dépendance, et afin que ces deux conditions essentielles puissent être réunies, il est indispensable que le régime politique détenant le pouvoir soit de nature démocratique.

## 2- Charte d'éthique et de déontologie universitaires

### 2-1. Introduction

En moins de cinquante années après l'indépendance de notre pays, l'université Algérienne a connu une très forte croissance de l'ensemble de ses principaux indicateurs, comme le montrent le nombre d'établissements universitaires et leur répartition géographique, les effectifs étudiants et de diplômés, la diversification des filières de formation et l'activité de recherche scientifique.

Si beaucoup a été réalisé, même si beaucoup reste encore à faire pour atteindre les normes internationales rapportées au volume de la population, le rythme accéléré de la croissance de l'université a également généré de nombreux dysfonctionnements en termes de qualité et d'efficacité scientifiques, de respect des normes de la vie académique et de maîtrise des processus d'amélioration de ses performances.

Ceci est, au moins en partie, dû au fait que l'université s'acquitte de ses missions de formation et de recherche dans un environnement socioéconomique et institutionnel qui a également connu de profonds changements, ce qui rend nécessaire la réaffirmation de principes généraux et le renouvellement des règles de fonctionnement pouvant garantir à la fois sa crédibilité pédagogique et scientifique et sa légitimité.

Les membres de la communauté universitaire sont, dans ce contexte, tenus de partager la démarche morale et méthodologique qui conduit à reconnaître, aux plans éthique et déontologique, les meilleurs comportements et les meilleures pratiques universitaires, ainsi que d'en combattre les dérives. Emanation d'un large consensus universitaire, la charte d'éthique et de déontologie réaffirme des principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société, et qui doivent être le moteur de la démarche d'apprentissage et de mise en œuvre de l'éthique et de la déontologie universitaires. Elle doit donc représenter un outil de mobilisation et de référence rappelant les grands principes qui guident la vie universitaire et inspirent les codes de conduite et les règlements qui en découleront.

### 2-2. Principes fondamentaux de la charte d'éthique et de déontologie universitaires :

#### 2-2-1. L'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

#### 2-2-2. La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

### **2-2-3. La responsabilité et la compétence :**

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'institution universitaire. Cette dernière garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions scientifiques restent du ressort exclusif des enseignants chercheurs.

### **2-2-4. Le respect mutuel :**

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

### **2-2-5. L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique :**

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

### **2-2-6. L'équité :**

L'objectivité et l'impartialité sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations.

### **2-2-7. Le respect des franchises universitaires :**

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs Elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

## **2-3. Droits et obligations**

### **2-3-1 les droits et obligations de l'enseignant chercheur.**

L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socioéconomique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.



### **2-3-1-1. Les droits de l'enseignant- chercheur**

Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents. Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université. L'Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

### **2-3-1-2. Les obligations de l'enseignant- chercheur**

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université. L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire. En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire. La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant chercheur. A cet effet, il doit :

- S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.

- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son autoévaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement. L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.) - Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.
- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

### **2-3-2. Les droits et devoirs de l'étudiant de l'enseignement supérieur**

L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur. Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

#### **2-3-2-1. Les droits de l'étudiant**

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires.
- Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale. La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.
- L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
- L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

#### **2-3-2-2. Les devoirs de l'étudiant :**

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

### **2-3-3. Les droits et obligations du personnel administratif et technique de l'enseignement supérieur :**

L'enseignant-chercheur et l'étudiant ne sont pas les seuls acteurs de l'Université. Ils sont étroitement associés au personnel administratif et technique des établissements qui, tout comme eux, a des droits qu'accompagnent des obligations.

#### **2-3-3-1. Les droits du personnel administratif et technique :**

- Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- Le personnel administratif et technique a droit, lors des examens de recrutement, de l'évaluation, de nominations et de promotion, à un traitement objectif et impartial.
- Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination dans l'évolution de sa carrière.
- Le personnel administratif et technique bénéficie de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et, à ce titre, il bénéficie des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

#### **2-3-3-2. Les obligations du personnel administratif et technique :**

La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire. Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté. Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir, notamment :

- **La compétence** : Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

- **L'impartialité** : Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- **L'intégrité** : Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- **Le respect** : Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission. Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute interférence dans ces domaines.
- **La confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- **La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.
- **La performance** : Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant. Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute l'information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

### 3. Recherche intègre et responsable

#### 3-1. Introduction :

Les principes déontologiques applicables aux personnels de l'université varient selon la situation statutaire et l'emploi exercé au sein de l'université, toute personne (fonctionnaire ou contractuel, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur) exerçant sa mission de service public au sein de l'université est concernée par la charte de déontologie qui rappelle les droits des agents et exprime les principes et les valeurs que chacun, personnellement, s'engage à respecter dans le cadre des missions qui lui incombent.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche.

#### 3-2. Le Code De La Recherche

L'organisation générale de la recherche est déterminée par le Code de la recherche qui définit les objectifs et les missions de ses personnels.

Les missions des personnels de la recherche :

Elles comprennent :

- Le développement des connaissances,
- Leur transfert et leur application dans les entreprises et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société,
- La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population et notamment parmi les jeunes,
- La participation à la formation initiale et à la formation continue,
- L'administration de la recherche,
- L'expertise scientifique.

#### 3-3. Droits et obligations des personnels de la recherche

La recherche peut être exercée par des fonctionnaires, des personnels sous contrat ou par des étudiants, en accord avec leur statut, les fonctionnaires bénéficient de la liberté d'opinion politique, syndicale, religieuse et philosophique. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de législation universitaire.

#### 3-4. responsabilités dans le travail collectif

Les responsabilités des chercheurs Les chercheurs doivent être conscientes du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou

privés connexes et sont également responsables, pour des motifs éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace et raisonnée de l'argent des contribuables.

### 3-5. Responsabilités dans les relations au travail

\* **La discrimination** des employés au travail relève du droit public et est susceptible d'être sanctionnée. En particulier, selon la loi, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ».

\* **Le harcèlement** au travail est un délit puni par la loi. Les directions des ressources humaines des établissements peuvent conseiller le plaignant sur le bien-fondé du dépôt d'une plainte. La loi protège les salariés, les agents publics et les stagiaires contre le harcèlement sexuel au travail et apporte une protection renforcée des victimes et une sécurité juridique.

\* **L'égalité** femmes-hommes est un droit fondamental, elle a pour but de garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers.

### 3-6. De l'éthique à l'intégrité de la recherche

**3-6-1. Principes** : Ce sont des principes que tous les scientifiques, chercheurs et praticiens devraient observer individuellement, entre eux et vis-à-vis du monde, quelle que soit leur discipline :

- Honnêteté dans la présentation des objectifs et des intentions, dans le compte-rendu nuancé des méthodes et procédures, par la transmission d'interprétations valides et de réclamations justifiables lors des applications possibles des résultats.
- Fiabilité dans l'accomplissement de la recherche (méticulosité, soin et attention aux détails), dans la communication des résultats (présentation juste, complète et sans biais).
- Objectivité : les interprétations et les conclusions doivent être fondées sur des faits et des données susceptibles d'être prouvés et de subir une deuxième évaluation ; il devrait y avoir transparence dans la collecte, l'analyse et l'interprétation des données, et la vérification du raisonnement scientifique.
- Impartialité et Indépendance par rapport au fonctionnement des partenaires, des groupes de pression idéologiques ou de la pression politique, et des intérêts économiques ou financiers.

Une communication transparente lors de la discussion des travaux avec d'autres scientifiques, pour la contribution au savoir public des découvertes par la publication, lors d'une communication honnête avec le public en général. L'esprit d'ouverture présuppose un stockage approprié et la disponibilité des données, et leur accessibilité pour les collègues intéressés.

- Le devoir d'attention, pour les participants et les sujets de recherche, soient-ils des êtres humains, des animaux, l'environnement ou des objets culturels.
- La justesse lors de la fourniture des références et des crédits à propos des travaux des autres, dans le traitement intègre et honnête des collègues (notions de propriété intellectuelle).
- La responsabilité vis-à-vis des générations futures : l'éducation des jeunes chercheurs et des étudiants demande des normes contraignantes pour le tutorat et la supervision.

**Lorsque ces principes fondamentaux ne sont respectés, cela provoque des conduites inappropriées en science.**

### **3-6-2. Les fautes graves : falsification des données, fabrication des données et plagiat**

Au Japon et aux Etats-Unis, et dans un nombre grandissant de pays, on considère comme fautes graves la fabrication, la falsification des données et le plagiat. En Allemagne et au Danemark, on qualifie de « malhonnêteté » scientifique les écarts ou les situations qui s'éloignent du comportement scientifique normal. En Grande-Bretagne on fait une différence très nette entre fraude d'une part, faute honnête et différence d'opinion.

**3-6-3. falsification et fabrication des données :** es deux plus sérieuses violations de l'éthos scientifique sont la fabrication et la falsification des données. La fabrication est la composition de données, leur enregistrement et leur présentation. La falsification est la manipulation de procédures de recherche ou la transformation ou l'omission de données. Fabrication et falsification des données peuvent aussi apparaître dans la présentation des résultats d'autres chercheurs, dans la présentation d'opinions d'experts et lors de la dissémination publique de la recherche.

**3-6-4. Le plagiat :** Le plagiat est l'appropriation des idées d'une autre personne, de résultats de recherche ou de mots sans leur octroyer le crédit approprié. L'expression précise d'une idée, d'une explication ou d'un matériel d'illustration (tel que des figures ou photographies originales, ou tels que des tableaux) dans des ouvrages ou de matériel public sont protégés par des lois sur les droits d'auteur, et peuvent néanmoins être sujets à plagiat. Le plagiat est d'un ordre différent puisqu'il est supposé être moins blessant pour les collègues chercheurs que pour la recherche en tant que telle. Cependant, nous avons vu que l'ouverture d'esprit est l'un des principes de base de l'intégrité, et que le progrès de la recherche est dépendant de la communication et de la discussion parmi les pairs, et d'un système d'évaluation par les pairs qui fonctionne bien. Et même si les scientifiques venaient à hésiter à ou à refuser de pratiquer cette ouverture et la communication, en raison d'une peur de ne pas être reconnus comme discutant ou auteur, la qualité de la science en souffrirait autant.



### 3-7. Les pratiques de recherche critiquables

De nombreuses autres formes de pratiques, les ‘pratiques de recherche critiquables’ (PRC) engendrent des objections qui méritent attention dans la recherche scientifique. Quelques-unes ont des conséquences morales ou légales sérieuses, d’autres peuvent induire des nuisances, du mécontentement ou de la dissension. Beaucoup d’entre elles détruisent la confiance du public dans la science, de la même façon que les infractions à l’intégrité scientifique, et devraient en conséquence être prises au sérieux par la communauté scientifique. Trois groupes d’erreurs comportementales entrent dans cette catégorie :

- premièrement l’inconduite personnelle : intimidation des étudiants, harcèlement, discrimination, insensibilité aux normes sociales ou culturelles lors de la recherche, mauvaise utilisation des financements.
- Deuxièmement : un groupe varié de mauvaises pratiques de recherche, telles que le management déficient des données, les procédures de recherche incorrectes, ou l’inconduite relative à la publication.
- Troisièmement : des délits familiers qui peuvent ne pas conduire à des plaintes formelles et à des investigations, mais sont très dommageables en raison de leur fréquence : ‘ajustement’ des données, coupe d’une partie de l’échantillon, omission d’une observation mal venue...

## 4. Propriété intellectuelle

### 4-1. Introduction :

Comme elle a pour missions de stimuler l'exploitation économique des œuvres du créateur et d'assurer la reconnaissance de son génie créatif, tout en favorisant le plus largement possible leur diffusion, la propriété intellectuelle revêt un caractère protéiforme. En effet, puisque par sa nature même l'expression créatrice est à ce point diversifiée et originale, on serait porté à croire qu'elle résiste à toute catégorisation quelque peu structurée et hermétique. Cela n'a pas empêché pour autant le droit algérien et international de proposer une double classification. Selon que l'œuvre relève de la création littéraire ou artistique ou du génie industriel, il distingue la propriété littéraire et artistique qu'il oppose à la propriété industrielle. Pour les fins du présent chapitre, nous retiendrons cette classification et nous présenterons successivement les législations qui régissent l'une et l'autre catégorie, avant de jeter un regard sur le régime législatif applicable à la propriété de la création scientifique. On constatera alors que toutes ces législations ont soit pour objet de favoriser la production créatrice, soit d'en faciliter la diffusion ; certaines même poursuivent ces deux finalités.

### 4-2. Les Droits De La Propriété Intellectuelle

La propriété intellectuelle recouvre les domaines de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droit relatif aux bases de données) et ceux de la propriété industrielle (protection des inventions, des connaissances techniques). Elle est régie par le Code de la propriété intellectuelle qui reconnaît un droit de propriété sur les œuvres intellectuelles ou esthétiques et sur les inventions techniques.

### 4-3. Propriété littéraire et artistique

**4-3-1. Droits d'auteur :** le droit d'auteur est un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.

Les publications scientifiques bénéficient du cadre légal de la propriété littéraire et artistique. Les chercheurs, bien que fonctionnaires, sont entièrement titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits. Le transfert du droit de l'auteur par abandon de ses droits patrimoniaux au profit des maisons d'édition peut bloquer la réutilisation automatique de ses œuvres sur d'autres supports ou dans de futures compilations.

### Résumons :

#### Je publie, quels sont mes droits ?

- **L'auteur et les co-auteurs disposent de l'ensemble des droits sur leur manuscrit jusqu'à la signature du contrat de cession de ses droits patrimoniaux à l'éditeur.**
- **L'article dans son entier est soumis au droit d'auteur.**
- **Images et figures publiées peuvent être réutilisées mais selon les conditions indiquées dans le contrat passé avec l'éditeur.**
- **L'éditeur peut réutiliser les composantes d'un article dans un autre contexte si les droits patrimoniaux lui ont été cédés et si cette réutilisation est prévue par le contrat.**

**N.B : Voir en Annexe L'Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative au Protection des droits d'auteur et droits voisins, Algérien**

#### 4-4. Propriété industrielle. Brevet

Bonjour Tout résultat de recherche issu des laboratoires et susceptible d'intérêt économique (nouveau produit, molécule, matériau, procédé ou savoir-faire) peut être transféré. Si le résultat présente les caractéristiques de nouveauté, d'inventivité, d'exploitabilité industrielle, il peut faire l'objet d'un dépôt de **brevet**. Les services de valorisation des établissements se chargent de la démarche de protection de la propriété intellectuelle. Le brevet confère à son titulaire une exclusivité temporaire d'exploitation sur un territoire donné (national, mondiale). Il protège non seulement l'invention d'un produit ou d'un procédé de toute reproduction, mais également et surtout les droits de son ou de ses auteurs en cas d'exploitation industrielle. La demande de brevets est conditionnée à la non-publication préalable des travaux, sous quelque forme que ce soit orale ou écrite : publication d'article, thèse, affiches, communications dans des congrès.

**Un brevet** d'invention apporte une solution technique à un problème technique. Il est un contrat entre l'inventeur et la collectivité : un inventeur apporte une innovation et la décrit dans un document qui est le brevet et, en contrepartie, il reçoit un monopole temporaire sur cette innovation. Si l'homme a toujours inventé, ce n'est que tardivement qu'il a protégé ses inventions. L'Antiquité voit bien une première trace de monopole obtenue par les cuisiniers de la ville de Sybaris. Mais on ne peut parler de brevet.

#### 4-5. Publication scientifique – communication

Les chercheurs ont une obligation éthique d'ouvrir les résultats de leurs recherches à la communauté scientifique et aussi au public. De plus ils y sont aussi tenus par la loi lorsque les recherches sont réalisées avec un financement public. Les évolutions liées au numérique ont transformé les modes de communication des résultats. Ceux-ci comportent trois étapes distinctes : la publication, la qualification, la certification. Par publication on entend tout acte qui rend public les résultats d'un travail dans une revue, des actes de conférence, une archive

ouverte, un blog, une page web, un tweet. La qualification des travaux est attestée le plus souvent par les pairs (peer review) qui évaluent, entre autres, la pertinence scientifique, l'originalité, le choix de la méthodologie et du protocole, la pertinence des sources citées, la qualité de la rédaction, etc. Elle peut aussi être attestée par des discussions sur les réseaux sociaux scientifiques. La certification d'un document à paraître dans des actes de conférence ou dans une revue peut être assurée par un comité éditorial.

Quelques conduites inappropriées ou frauduleuses

- La fabrication de résultats.
- La falsification (manipulation de données ou leur exclusion sans justification, retouches d'images).
- Le plagiat des travaux d'un tiers.
- La présentation intentionnellement trompeuse de résultats ou de travaux de concurrents.
- La dissimulation de conflits d'intérêts.
- La surestimation des applications potentielles des travaux.
- La présentation intentionnellement trompeuse des travaux de concurrents.
- L'omission délibérée des contributions d'autres auteurs dans les références.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux.
- L'adjonction, par complaisance, aux listes de signataires, d'auteurs «honorifiques» ou «fantômes».
- L'omission dans la liste des auteurs de contributeurs ayant participé de manière significative au projet.
- La mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur.

#### 4-6. La notion de dessins et modèles

**Le dessin :** Un dessin est une figure, à deux dimensions, obtenue par un assemblage de lignes ou de couleurs : affiches, motifs décorant un papier peint, un tissu, une assiette...

**Le modèle :** Un modèle est un objet à trois dimensions, réalisée dans les matériaux les plus divers. On en rencontre dans tous les secteurs de l'activité économique. Un vêtement, un chapeau, un bagage, une lampe, un meuble, un jouet, des pièces de carrosserie automobile peuvent être qualifiés de modèles.

**La protection des dessins et modèles :** Les dessins et modèles peuvent bénéficier d'une double protection : par le droit d'auteur (qui ne nécessite aucun dépôt) et / ou par la Propriété Industrielle (dépôt d'un dessin ou modèle).

#### 4-7. Les marques

Une marque est un signe qui sert à distinguer un produit ou un service des produits ou des services de la concurrence. Elle permet, à côté du nom commercial et de l'enseigne, de rallier une clientèle. La marque n'a pas pour fonction juridique de garantir la qualité des produits ou services qu'elle désigne mais d'indiquer leur origine. La marque fait partie des titres de Propriété Industrielle.

## Conditions de validité d'une marque

1) Une marque doit être distinctive Pour être valable, une marque doit être distinctive, c'est-à-dire ne pas être composée uniquement de termes qui désignent le produit ou le service dans le langage courant. On ne pourra pas déposer « siège » ou « chaise » pour désigner des meubles. En revanche, « Monsieur Meuble » convient. Pas de « ticket restaurant » comme titre de restauration. On ne confisque pas le langage usuel. Etre distinctif ne veut pas dire être original: « Le Chat » n'est pas original mais est distinctif pour désigner un savon.

2) Une marque doit être licite Il est interdit de déposer des drapeaux, des armoiries, des emblèmes, des poinçons officiels des Etats ainsi que l'emblème de la Croix-Rouge et l'emblème et la devise olympiques. Est interdit aussi tout ce qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

3) Une marque ne doit pas être trompeuse Elle ne doit tromper ni sur l'origine (Geneva pour des montres françaises), ni sur la composition (Evian fruité pour une boisson ne contenant pas d'eau d'Evian), ni sur la nature (Beurrax pour de la margarine), ni sur la qualité (Servifrais pour des produits surgelés).

4) Une marque doit être disponible Une marque peut être indisponible à l'égard d'une autre marque, d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne, des appellations d'origine protégées, des noms patronymiques, des droits d'auteurs, des dessins et modèles. Il est donc indispensable de faire une recherche d'antériorités. On peut interroger par exemple les bases de données de l'INPI.

On écartera :

- les signes déjà déposés (sauf s'il s'agit de produits différents : on admet des crèmes Montblanc et des stylos Montblanc) ;
- les signes trop proches de signes déjà déposés :
  - par le son (Galeries Lafayette et Galerie Lafayette),
  - par le sens (Pronto et Subito),
  - par le contraste (La vache qui rit et La vache sérieuse),
  - par la traduction si elle est comprise de l'ensemble du public (Après l'Amour imite After Love).

S'il s'agit d'une marque notoire, une imitation même lointaine est interdite. Les marques renommées sont particulièrement protégées

## Conclusion

L'acte pédagogique est un art. Et comme tout art, lorsqu'il n'est pas pratiqué au quotidien, alors on désapprend, on perd en habilité, en qualité.

Les **principaux objectifs** de ce polycopie visent à comprendre les différences entre éthique et déontologie, identifier les cadres normatifs pouvant servir de référence à notre quotidien, formuler les types de difficultés rencontrées par l'ensemble de la communauté universitaire au niveau déontologique, voir ce qui peut être mis en place pour y faire face ou ont pu être **rencontrés**.

Aussi, des définitions ont été formulées tout au long de ce polycopié pour informer les personnels universitaires et de recherche pour les aider dans la pratique quotidienne de leur métier ou lors de leurs apprentissages. L'exigence d'une démarche scientifique rigoureuse, honnête et responsable reflète une préoccupation mondiale. La connaissance des lois de la nature et de la société a été révélée au cours des siècles et doit être constamment consolidée. La responsabilité du chercheur, de l'étudiant et de l'enseignant est ainsi engagée vis-à-vis de la science dont il a choisi de faire son métier.

## Références

1. Auclair, R. (1991). Éthique, morale, déontologie. *Service social*, 40(1), 5–9.
2. Badiou, Alain (1993) *L'éthique*. Paris, Hatier.
3. Blondeau, Danielle (1986) *De l'éthique à la bioéthique*. Montréal, Gaétan Morin.
4. CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES, MESRS, Avril 2010
5. Charte européenne du chercheur, 2005
6. Code de la recherche - Dernière modification le 01 février 2020 -Copyright (C) 2007-2020 Legi-France
7. Code de l'éducation Française- Version consolidée au 6 avril 2020
8. E. Vergès, « Ethique et déontologie de la recherche scientifique, un système normatif communautaire », , dir. J. Larrieu, éd. LGDJ 2009, p. 131.
9. Eirick Prairat, *De la déontologie enseignante*, Presses Universitaires de France, 2009
10. Émile Durkheim (1917), “ Introduction à la morale.”
11. Éthique, morale et déontologie, *Traité de bioéthique* Alexandre Jaunait, 2010
12. Éthique, morale et déontologie, *Traité de bioéthique* Alexandre Jaunait, 2010
13. *Guide D'éthique Et De Déontologie*, Université Du Québec À Chicoutimi, Juin 1996
14. La loi n°06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la
15. MARIE-FRANÇOISE LIMON-BONNET, *Cours Déontologie professionnelle*, 14 novembre 2011
16. Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant le statut général de la fonction publique. Algérie.
17. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, [www.wipo.int](http://www.wipo.int)
18. *Pratiquer une recherche intègre et responsable- Guide* Mars 2017
19. *Pratiquer une recherche intègre et responsable*, Comité d'éthique du CNRS, Mars 2017.
20. *Propriété intellectuelle, Dossier N°12 centre pour l'éducation et la sensibilisation à la coopération internationale*
21. *Renforcer l'intégrité de la recherche en France- Jean-Pierre Alix –Septembre 2010* PP 17-19
22. *Support de cours 'corruption et déontologie du travail' 1*, FATIHA MOUSSAOUI, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
23. *Support de cours Ethique, déontologie et propriété intellectuelle*, Université Larbi Ben M'hidi Oum El Bouaghi